

V. — NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

A. — Rapport du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international sur les travaux de sa session tenue à New York du 14 au 25 janvier 1980 (A/CN.9/176)*

INTRODUCTION

1. A sa onzième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé d'inscrire à son programme de travail une question intitulée "Incidences juridiques du nouvel ordre économique international" et d'accorder la priorité à l'examen de cette question. A cette occasion la Commission a également créé un groupe de travail, mais elle a décidé de remettre à sa douzième session la désignation des Etats qui y siègeraient¹.

2. A sa douzième session, la Commission a désigné les Etats ci-après pour siéger au Groupe de travail: Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. Le Groupe de travail a été chargé d'examiner le rapport du Secrétaire général intitulé "Nouvel ordre économique international: programme de travail que la Commission pourrait adopter" (A/CN.9/171)** en prenant en considération les comptes rendus des débats de la CNUDCI à ses onzième et douzième sessions, et de formuler des recommandations sur les questions particulières qui pourraient faire partie de façon appropriée du programme de travail de la Commission et sur les mesures que la Commission pourrait prendre en matière de coordination dans le domaine du droit commercial international.

4. La session du Groupe de travail s'est déroulée au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 14 au 25 janvier 1980. A l'exception du Nigéria, tous les membres du Groupe de travail y étaient représentés. Y ont également participé des observateurs des pays suivants: Autriche, Belgique, Birmanie, Canada, Colombie, Cuba, Egypte, Espagne, Finlande, Guatemala, Guyane, Hongrie, Italie, Nicaragua, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, ainsi que des observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales suivantes: Centre sur les sociétés transnationales, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Conférence des

Nations Unies sur le commerce et le développement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Communauté européenne, Conférence de La Haye de droit international privé, Institut international pour l'unification du droit privé, Organisation de l'unité africaine et Organisation des Etats américains.

5. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:
Président M. Kazuaki Sono (Japon)
Rapporteur M. Gerardo Gil-Valdivia
(Mexique)

6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

- a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.5/I/WP.1);
- b) Rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre économique international: programme de travail que la Commission pourrait adopter (A/CN.9/171)*;
- c) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (1978), *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17)***;
- d) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session (1979), *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17)****;
- e) Document de travail du Secrétariat: examen des incidences juridiques du nouvel ordre économique international, dans le cadre du programme de travail que la Commission pourrait adopter (A/CN.9/WG.5/I/WP.2).

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session
2. Election du bureau
3. Adoption de l'Ordre du jour
4. Examen du rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre économique international (A/CN.9/171)**** et des comptes rendus des débats qui ont eu lieu à la CNUDCI lors de ses onzième et douzième sessions en vue de formuler des recommandations:
 - a) Sur les questions particulières qui pourraient faire partie de façon appropriée du programme de travail de la Commission; et
 - b) Sur les mesures que la Commission pourrait utilement prendre en matière de coordination dans le domaine du droit commercial international.
5. Questions diverses
6. Adoption du rapport.

* 25 janvier 1980.

** Reproduit dans l'Annuaire . . . 1979, deuxième partie, IV.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17)*, par. 71 (Annuaire . . . 1978, première partie, II, A).

* Reproduit dans l'Annuaire . . . 1979, deuxième partie, IV.

** Reproduit dans l'Annuaire . . . 1979, première partie, II, A.

*** Reproduit dans l'Annuaire . . . 1979, première partie, II, A.

**** Reproduit dans l'Annuaire . . . 1979, deuxième partie, IV.

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

8. Le Groupe de travail a commencé ses délibérations en procédant à un échange de vues général sur le mandat qui lui avait été confié par la Commission. Ensuite, le Groupe a examiné le rapport du Secrétaire général et est convenu d'une liste de questions à soumettre à la Commission pour qu'elle l'incorpore éventuellement à son programme de travail (voir paragraphe 31 ci-dessous). Le Groupe a également considéré le problème de l'ordre de priorité entre les questions proposées, mais en laissant à la Commission le soin de prendre une décision sur ce point. Une recommandation à cet effet figure dans le présent rapport (voir paragraphe 32 ci-dessous). Enfin, le Groupe a procédé à un échange de vues sur l'importante question de la coordination dans le domaine du droit commercial international. Ses conclusions à cet égard figurent dans les paragraphes 38 et 39 ci-dessous.

*Examen du rapport du Secrétaire général (A/CN.9/171)**

9. Le Groupe de travail a passé en revue séparément et successivement les questions figurant dans le rapport du Secrétaire général. Ses vues et conclusions sont les suivantes.

10. Des vues divergentes ont été exprimées quant au domaine de compétence de la Commission et à l'interprétation de son mandat. Selon un des avis exprimés, la Commission avait fait œuvre utile dans divers domaines, dans le cadre des systèmes juridiques existants. Toutefois, puisqu'il fallait instaurer un nouvel ordre économique international, la Commission devait maintenant concevoir les questions juridiques sous un angle plus vaste et, en particulier, examiner des relations juridiques qui ressortissaient au droit public. Ainsi, la Commission devrait examiner et identifier les principes de droit international public qui sous-tendaient la structure du droit international privé. Selon une autre opinion exprimée, la Commission devrait s'en tenir à sa méthode pragmatique traditionnelle et s'occuper de questions précises concernant l'harmonisation, l'unification et le développement progressif du droit du commerce international. A cet égard, il a été fait allusion aux observations formulées par le Comité juridique consultatif afro-asiatique au sujet des travaux de la Commission dans le domaine du transport de marchandises par mer. En établissant un équilibre d'intérêts équitable entre les droits et obligations du chargeur et du transporteur, la Convention des Nations Unies de 1979 (Règles de Hambourg) avait apporté une contribution importante à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et rien n'empêchait que la même méthode puisse être suivie pour d'autres questions spécifiques intéressant particulièrement les pays en développement.

11. Le Groupe de travail a estimé, après avoir procédé à un débat, que, conformément au mandat dont il était chargé, il devrait choisir des questions précises de droit commercial international à étudier dans le contexte du nouvel ordre économique international. Ces questions pourraient avoir des aspects de droit public, dans la mesure où il s'agirait de relations juridiques entre des Etats ou entre des Etats et des entreprises privées. Lorsqu'elle étudierait ces questions, la Commission devrait garder

présents à l'esprit les objectifs énoncés dans des documents tels que la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la Charge des droits et devoirs économiques des Etats.

Produits de base

12. Le Groupe de travail a estimé qu'il n'appartenait manifestement pas à la Commission de s'occuper elle-même des accords multilatéraux de produits, dont l'étude conviendrait mieux à d'autres organismes des Nations Unies, tels que la CNUCED. Toutefois, on pourrait envisager d'établir des clauses types ou des directives concernant certains aspects juridiques des accords de produits.

Commerce

13. On a exprimé l'opinion que les questions d'un système généralisé de préférences, du traitement de la nation la plus favorisée et des obstacles au commerce relevaient de la politique commerciale plutôt que du droit commercial. Le Groupe de travail a donc estimé qu'il n'y avait pas lieu de les inscrire au programme de travail de la Commission. En outre, on a noté que la Commission du droit international avait déjà préparé des projets d'articles au sujet du traitement de la nation la plus favorisée. Certains représentants ont toutefois émis l'avis que le principe de la non-discrimination dans le commerce international, en tant que principe de droit international, était différent de celui de la nation la plus favorisée et qu'il devait être étudié par la Commission.

14. En ce qui concerne un code de droit commercial international, on a fait valoir que la préparation d'un tel code pourrait servir de plan général, non seulement pour les travaux futurs de la Commission, mais aussi pour ceux des autres organes s'occupant de l'unification du droit commercial international. De cette façon, le code, tout en servant à clarifier et simplifier le droit, aiderait également à favoriser les activités de coordination de la Commission. Le Groupe de travail a noté que l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) avait commencé à préparer un code du droit commercial international, et qu'un groupe d'experts avait préparé les chapitres sur la formation des contrats en général et sur l'interprétation des contrats. Le Groupe de travail a toutefois été d'avis que la préparation d'un code par la Commission ne ferait pas nécessairement double emploi avec les activités de l'UNIDROIT, et pourrait être envisagée à longue échéance.

15. Pour ce qui est du conflit des règles de droit, le Groupe de travail a noté que, dès ses débuts, la Commission avait activement coopéré avec la Conférence de droit international privé de La Haye. Le Groupe de travail a été d'avis que cette coopération devait se poursuivre, mais que la Commission devrait informer la Conférence de La Haye qu'il était indispensable que, dans les domaines présentant un intérêt universel, tels que la vente internationale de marchandises ou les effets de commerce, la Conférence permette à tous les Etats intéressés, même s'ils ne sont pas membres de la Conférence, de participer aux sessions tenues pour conclure une convention dans ces domaines.

* Reproduit dans l'Annuaire ... 1979, deuxième partie, IV.

16. Il a été noté que la question des conditions générales, des clauses types et des règles types figurait au programme de travail de la Commission depuis sa création. A l'heure actuelle, un groupe de travail des pratiques en matière de contrats étudiait la question des dommages-intérêts libératoires et des clauses pénales, et la Commission avait demandé au Secrétariat d'étudier également les clauses d'imprévision (*hardship*), de force majeure et de fluctuation monétaire.

17. A cet égard, le Groupe de travail a pris note de ce que le Secrétariat avait, par une note verbale adressée à tous les gouvernements ainsi que grâce à des contacts directs avec les milieux commerciaux, acquis un grand nombre de contrats couramment utilisés dans les échanges internationaux. Toutefois, le Secrétaire de la Commission a signalé que la majorité des contrats reçus provenaient des pays développés. Le Groupe de travail a noté qu'il était souhaitable qu'un plus grand nombre de contrats soient fournis par les pays en développement, afin que la compilation des contrats présente une vue équilibrée des clauses couramment utilisées.

18. Le Groupe de travail s'est accordé à penser que la question de l'arbitrage était importante dans le contexte d'un nouvel ordre économique international, et que la Commission devrait poursuivre ses travaux dans ce domaine à titre prioritaire. En revanche, le Groupe a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre pour le moment les travaux sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires.

Système monétaire

19. Le Groupe de travail a noté que la question des clauses de fluctuation monétaire figurait actuellement au programme de travail de la Commission. Le Groupe a décidé de ne pas recommander de nouvelles questions à la Commission au sujet du système monétaire.

Développement industriel

20. Le Groupe de travail a examiné ensemble les sections E et F du rapport du Secrétaire général, intitulées Industrialisation et Transfert de technologie. Il a estimé que c'est sur l'industrialisation que devait porter essentiellement sa recommandation à la Commission, dans la mesure où la réglementation légale des divers contrats ayant trait à l'industrialisation et au transfert de technologie était importante pour les pays en développement.

21. Après un échange de vues, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission d'inclure dans son programme de travail la question suivante: "Harmonisation, unification et examen des dispositions contractuelles couramment utilisées dans les contrats internationaux dans le domaine du développement industriel, tels que les contrats relatifs à la recherche-développement, aux services de consultants, à l'ingénierie, à la fourniture et à la construction de grands complexes industriels (y compris les accords de licence), au service et à l'entretien, à l'assistance technique, au crédit-bail, aux coentreprises et à la coopération industrielle en général". Le Groupe de travail a estimé qu'il conviendrait de prier le Secrétaire général de mener à bien les études préliminaires nécessaires pour permettre à

la Commission d'élaborer son programme de travail dans ce domaine en toute connaissance des problèmes impliqués.

22. Le Groupe de travail a étudié les propositions tendant à ce qu'il soit fait mention, dans sa recommandation à la Commission, d'une loi type relative aux investissements et de clauses types pour les accords visant à protéger les investissements. On a fait observer qu'une loi type relative aux investissements soulèverait des problèmes complexes touchant au droit administratif et à la politique économique, problèmes que la Commission ne pourrait résoudre de façon satisfaisante. Toutefois, selon un autre point de vue, il convenait de faire une étude pour déterminer les problèmes qui se posaient dans ce domaine et la façon dont ces problèmes pourraient être résolus, et ce dans le cadre de la CNUDCI. En l'absence d'un net consensus, il a été convenu que certains aspects juridiques de la question des investissements, tels que le règlement des différends, la législation applicable et la compétence, devraient être pris en considération lorsqu'on entreprendrait l'étude sur les divers contrats d'investissement susmentionnés. En outre, une étude devrait être entreprise pour recenser les problèmes juridiques liés aux investissements étrangers qui pourraient être examinés par la Commission.

23. Une proposition a été faite tendant à envisager l'opportunité d'une convention internationale sur la coopération économique internationale. Toutefois, le Groupe de travail a estimé que l'étude relative aux principes généraux du droit économique international, que l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa prochaine session, traiterai également de la coopération économique entre Etats et qu'il serait par conséquent prématuré, au stade actuel, de prendre une décision sur ce point.

24. Le Groupe de travail a estimé qu'il convenait d'inclure dans la liste des questions recommandées à la Commission un point intitulé "Etude sur les accords bilatéraux intergouvernementaux de coopération industrielle". Il a été suggéré, afin de faciliter la prise des décisions ultérieures, de préparer dans un premier temps un registre exhaustif des accords intergouvernementaux de coopération industrielle, en ayant présent à l'esprit le fait que la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe tenait à jour un tel registre, mais uniquement sur le plan régional.

25. D'une manière générale, on considérait que les blancs laissés à compléter dans les contrats posaient un problème important dans le cas des contrats à long terme en général, et des contrats de coopération industrielle en particulier. Si on laissait des blancs, c'est parce que les parties n'avaient pu se mettre d'accord sur toutes les clauses au moment de la conclusion du contrat et parce que les modifications de la conjoncture pouvaient poser des problèmes imprévus. Il a été noté que certains des problèmes en question étaient actuellement étudiés par le Secrétariat dans le cadre de ses travaux sur les clauses d'imprévision et en liaison avec la procédure d'arbitrage commercial. Après examen, le Groupe de travail a conclu qu'il ne convenait pas de proposer à la Commission d'examiner séparément cette question.

26. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si les travaux portant sur les conditions générales, les contrats types et la définition des termes de l'échange seraient utiles pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international. De l'avis général, tel était bien le cas, mais le travail considérable réalisé par la Commission et son secrétariat dans le passé montrait que la meilleure méthode était pour le moment de s'attacher à la question des dispositions contractuelles. Le Groupe est donc convenu de ne pas faire de recommandation précise concernant les conditions générales, les contrats types et les termes de l'échange.

Sociétés transnationales

27. Le Groupe de travail a noté que la question des sociétés transnationales faisait déjà partie du programme de travail de la Commission². Il a également noté qu'en application d'une décision prise par la Commission à sa huitième session, en 1975, le Président de la Commission avait adressé au président de la Commission des sociétés transnationales une lettre dans laquelle il indiquait que la Commission était disposée à envisager de s'occuper de toutes questions juridiques particulières que la Commission des sociétés transnationales pourrait désigner au cours de ses travaux³. Le Groupe a noté en outre que le Président de la Commission des sociétés transnationales avait fait savoir que cette Commission était prête à communiquer à la CNUDCI toute suggestion qu'elle pourrait avoir⁴; toutefois, aucune suggestion de ce genre n'avait jusqu'ici été faite.

28. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission, parmi les questions que celle-ci pourrait inscrire à son programme de travail, la détermination des problèmes juridiques concrets découlant des activités des sociétés transnationales, eu égard en particulier à la nécessité de coordonner les travaux avec les autres organes compétents dans ce domaine. Comme première mesure, le Groupe a prié le Secrétariat de demander au Centre sur les sociétés transnationales et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement quelles sont les questions juridiques relatives aux sociétés transnationales qui pourraient être examinées par la Commission, et de porter ses conclusions à l'attention de la Commission.

Ressources naturelles

29. En ce qui concerne les problèmes d'ordre juridique qui se posent à propos des ressources naturelles, le Groupe de travail a noté que la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles était régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Comité des ressources naturelles, et que les problèmes relatifs à la souveraineté permanente entraient également dans le cadre du Code de conduite pour les sociétés transnationales. A la lumière des travaux en cours dans ce domaine, le Groupe a été d'avis

que la Commission n'inscrive pas à son programme de travail la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

30. Le Groupe de travail a estimé en revanche que la Commission devrait examiner les aspects juridiques des accords de concession et autres accords applicables aux ressources naturelles, en tenant compte des travaux réalisés par les autres organes compétents dans ce domaine et de la nécessité d'une coordination. En particulier, on a fait valoir que, dans le cadre de son programme de travail, le Centre sur les sociétés transnationales avait déjà rassemblé un grand nombre d'accords de concession intéressant les pays en développement.

Liste des questions que la Commission pourrait examiner

31. Compte tenu de ses délibérations et décisions, le Groupe de travail soumet à la Commission la liste suivante des questions que celle-ci pourrait éventuellement inclure dans son programme de travail⁵:

1. Aspects juridiques des accords multilatéraux sur les produits de base.
2. Etude visant à recenser les problèmes juridiques posés par les investissements étrangers qui pourraient être examinés par la Commission.
3. Etude sur les accords bilatéraux intergouvernementaux de coopération industrielle.
4. Harmonisation, unification et examen des dispositions contractuelles qui se retrouvent fréquemment dans les contrats internationaux conclus dans le domaine du développement industriel, comme les contrats visant la recherche-développement, les services de consultants, l'ingénierie, la fourniture et la construction d'importantes installations industrielles (y compris les contrats clefs en main ou les contrats produit en main), le transfert des techniques (y compris les accords de licence), le service et l'entretien, l'assistance technique, le crédit-bail, la coentreprise et la coopération industrielle en général.
5. Identification des problèmes juridiques concrets que posent les activités des sociétés transnationales, compte tenu en particulier de la nécessité de coordonner les travaux avec ceux des autres organismes compétents dans ce domaine.
6. Etude sur les accords de concession et autres accords dans le domaine des ressources naturelles, compte tenu de la nécessité d'assurer la coordination avec les travaux réalisés par d'autres organismes compétents dans ce domaine.

32. Le Groupe de travail estime que c'est à la Commission qu'il incombe de décider, compte tenu de son programme de travail actuel, de la priorité à accorder aux questions qu'il a proposées. Néanmoins, il ressort de ses délibérations que le point 4 de la liste proposée revêtirait une importance particulière pour les pays en développement et pour les travaux de la Commission relatifs au

² Cette question était précédemment désignée, dans le programme de travail de la Commission, par l'expression "sociétés multinationales".

³ A/10017, paragraphe 94 (Annuaire . . . 1975, première partie, II, A). Le texte de cette lettre a été reproduit sous la cote E/C.10/7.

⁴ Le texte de la lettre du Président de la Commission des sociétés transnationales a été reproduit dans le document A/C.9/148.

⁵ Ces questions sont énumérées ici dans l'ordre où elles ont été examinées par le Groupe de travail.

nouvel ordre économique international. Le Groupe a donc prié le Secrétariat de réaliser une étude sur cette question et de la présenter à la prochaine session de la Commission de façon que celle-ci puisse prendre ses décisions en toute connaissance de cause.

33. Le Groupe de travail attire l'attention de la Commission sur le fait que la question de l'arbitrage commercial international n'apparaît pas dans la liste des questions proposées, alors qu'il s'agit d'un aspect très important de l'instauration du nouvel ordre économique international. La seule raison de cette omission est que l'arbitrage commercial international figure déjà parmi les questions prioritaires inscrites au programme de travail de la Commission. Néanmoins, le Groupe est unanime à reconnaître que c'est dans le domaine de l'arbitrage commercial international que la Commission doit poursuivre ses travaux en accordant à cette question la plus haute priorité.

34. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction la coopération étroite qui s'est établie dans ce domaine entre la Commission et le Comité consultatif juridique afro-asiatique. Le Groupe se félicite en particulier de la création par ce Comité de centres d'arbitrage régionaux, et de l'adoption par ces centres du règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

35. Le Groupe de travail n'a pas fait figurer dans la liste des questions dont l'étude a été suggérée l'élaboration de règles juridiques régissant les contrats d'entreposage et la responsabilité des exploitants de terminaux. Néanmoins, nombre des membres du Groupe ont préconisé que la Commission aborde à une date future l'étude de ces questions. Le Groupe a donc prié le Secrétariat de présenter à la Commission, lors d'une session future, une étude sur les incidences juridiques de ces questions, et de la tenir au courant des progrès accomplis par l'UNIDROIT dans ces domaines.

36. Un observateur ayant suggéré que la responsabilité du producteur soit ajoutée à la liste des questions proposées, on a fait remarquer que le Secrétariat avait soumis une étude détaillée sur ce sujet à la Commission, qui avait décidé de ne pas lui assigner de priorité. Cependant, à sa dixième session, la Commission avait décidé qu'elle reviendrait sur cette décision si l'un de ses membres le lui proposait. En conséquence, l'observateur a retiré sa proposition, en se réservant le droit de suggérer l'examen de cette question à la Commission lors d'une de ses futures sessions.

Coordination

37. Conformément au mandat que lui a assigné la Commission, le Groupe de travail a examiné la question de la coordination des travaux des organisations. Tout en ayant conscience que les problèmes qui se posaient à cet égard dans le domaine du droit commercial international en général et du nouvel ordre économique international en particulier étaient pratiquement identiques, il est convenu que la Commission devrait s'intéresser particulièrement à la nécessité de coordonner les travaux juridiques en rapport avec le nouvel ordre économique international, étant donné que l'Assemblée générale avait prié tous les

organismes et organes des Nations Unies de contribuer à l'instauration du nouvel ordre économique international. Le risque de doubles emplois était donc bien plus grand dans ce dernier domaine.

38. Le Groupe de travail a entendu le Secrétaire de la Commission et les observateurs de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Centre des sociétés transnationales, qui ont retracé l'expérience acquise en matière de coordination par les secrétariats qu'ils représentaient et on exposé les mesures qui pourraient être prises à cet égard.

39. Le Groupe de travail a estimé que le présent rapport devrait rendre compte des diverses suggestions faites au cours des débats et est convenu de proposer à la Commission d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session une question intitulée "Coordination des travaux". A cet égard, le Groupe de travail souhaite soumettre à la Commission les considérations ci-après :

a) C'est aux gouvernements représentés dans les organismes des Nations Unies qu'il appartient au premier chef d'exercer un contrôle sur les programmes de travail de ces organismes, et notamment de veiller à ce que, lors de l'élaboration de ces programmes de travail, il soit tenu compte de ceux qui existent déjà. A ce propos, l'utilité des rapports décrivant les activités d'autres organisations dans le domaine du droit commercial international, que le Secrétaire général soumettait aux sessions annuelles de la Commission, a été soulignée. Il a été suggéré que ces rapports seraient plus utiles s'ils précisaient davantage la portée des sujets dont s'occupaient ces organisations, et les progrès réalisés à leur égard. Il a en outre été proposé que le Secrétariat de la Commission présente sur un sujet donné des rapports détaillés, analogues au rapport sur le droit des transports dont la Commission avait été saisie à sa douzième session;

b) Il faudrait accroître la coopération entre les secrétariats des organismes des Nations Unies intéressés, notamment ceux qui assuraient le service de la Commission, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, du Centre sur les sociétés transnationales et du Comité des ressources naturelles — et, à cette fin, organiser des réunions périodiques entre les chefs de ces secrétariats. Le cas échéant, le secrétariat d'un organisme des Nations Unies travaillant dans un domaine, alors que dans un domaine connexe certains résultats avaient déjà été enregistrés par un autre organisme des Nations Unies, devrait en informer l'organisme qu'il desservait. On a mentionné notamment les travaux menés à bonne fin par la Commission dans le domaine de l'arbitrage commercial international, et l'opportunité d'en informer les autres organes des Nations Unies chaque fois que la question du règlement des différends interviendrait dans leurs travaux;

c) Il a été noté qu'en vertu de la résolution 34/142* de l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait été prié de prendre des mesures efficaces pour assurer une étroite coordination, notamment entre les secteurs du Secrétariat

* Reproduite dans le présent volume, première partie, I, C.

qui assurent le service de la CNUDCI, de la Commission du droit international, de la CNUCED, de l'ONUDI et de la Commission des sociétés transnationales. L'opinion a été émise qu'il semblait y avoir un besoin urgent de rationaliser l'œuvre réglementaire des divers organismes des Nations Unies;

d) On a également envisagé la possibilité que les présidents des commissions et des comités se réunissent régulièrement.

B. — Etude du Secrétaire général: contrats internationaux conclus dans le domaine du développement industriel (A/CN.9/191)*

Introduction

1. A sa session de New York en janvier 1980, le Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international a recommandé à la Commission d'inclure éventuellement, dans son programme de travail, entre autres, les éléments suivants :

"4. Harmonisation, unification et examen des dispositions contractuelles qui se retrouvent fréquemment dans les contrats internationaux conclus dans le domaine du développement industriel, comme les contrats visant la recherche-développement, les services de consultants, l'ingénierie, la fourniture et la construction d'importantes installations industrielles (y compris les contrats clefs en main ou les contrats produit en main), le transfert des techniques (y compris les accords de licence), le service et l'entretien, l'assistance technique, le crédit-bail, la coentreprise et la coopération industrielle en général."

2. Le Groupe de travail a estimé que cette question présentait un intérêt particulier pour les pays en développement et pour les travaux de la Commission dans le cadre du nouvel ordre économique international. Il a donc prié le Secrétariat d'établir une étude sur la question et de la soumettre à la Commission à sa session suivante pour qu'elle puisse prendre des décisions en toute connaissance de cause.

3. La présente étude soumise comme suite à cette demande passe en revue les divers types de contrats conclus dans le domaine de l'industrialisation, décrit leurs principales caractéristiques et leur contenu et fait état des activités entreprises par d'autres organisations et organismes. Des propositions sont également soumises à la Commission quant aux activités à entreprendre dans ce domaine.

A. — Etude des divers types de contrats conclus dans le domaine de l'industrialisation

I. — CONTRATS DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

1. Caractéristiques principales et contenu

4. La recherche-développement technique est effectuée avant tout par des entreprises industrielles, et conçue

40. Tout en reconnaissant que la Commission ne pouvait prétendre avoir seule compétence dans tous les domaines du droit commercial international, le Groupe de travail a estimé qu'elle était pleinement habilitée à coordonner les travaux d'autres organismes dans les domaines où elle avait elle-même entrepris des travaux de fond, notamment celui de l'arbitrage commercial international.

41. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport à l'unanimité.

selon leurs besoins et leurs objectifs. Si les résultats en sont transmis à d'autres, c'est en général dans le cadre de contrats de transfert de techniques².

5. La recherche-développement peut être exécutée par des entreprises industrielles ou des instituts de recherche à l'intention d'autres utilisateurs et sur leur demande. Dans de tels cas, ces activités font en général l'objet d'un contrat de recherche.

6. Alors qu'un contrat de transfert de techniques présuppose l'existence d'une technique particulière ou d'autres connaissances pertinentes, le contrat de recherche a pour principal objectif, non le transfert, mais la recherche de nouvelles techniques.

7. Selon le contexte dans lequel on se place, on distingue :

a) La recherche fondamentale, qui vise à élargir le champ d'application de la science et de la technique, sans que l'on sache, au moment où l'on entreprend cette recherche, comment ses résultats pourront être appliqués (on l'appelle également "recherche scientifique");

b) La recherche appliquée, dont le but est de mettre au point des techniques novatrices, qui peuvent se présenter sous la forme d'une invention ou d'un savoir-faire brevetables;

c) La recherche-développement, qui tend à utiliser et à mettre au point les résultats de la recherche fondamentale ou appliquée;

d) La recherche industrielle, qui consiste à faire des expériences pratiques, en laboratoire, ou en usine pilote, et à fournir des services consultatifs techniques pour atteindre des objectifs industriels pratiques précis. Tous ces différents types de recherche peuvent faire l'objet d'un contrat international de recherche.

8. Les contrats de recherche-développement sont soit des contrats distincts, soit un élément d'autres contrats. Dans le premier cas, ils peuvent porter sur la mise au point d'un produit, l'amélioration ou le développement d'un procédé, la recherche-développement matérielle, ainsi que la recherche-développement appliquée, sur la base d'expériences faites en laboratoire ou dans des usines pilotes.

9. La recherche-développement peut constituer un élément d'autres types de contrats, tels que les contrats de

* 16 mai 1980.

¹ A/CN.9/176, par. 31 (reproduit en A ci-dessus).

² Voir ci-après, par. 56 et suivants.